



COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200594-20251216-251216_002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 18/12/2025

DELIBERATION N° 251216_002



OBJET : RESTITUTION DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU SIEA CHAZELLES-VIRICELLES A LA COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE SEIZE DECEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du théâtre Marcel Pagnol, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2025

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 28

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité

PRESENTS : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Frédéric BERTHET - Nathalie JOUBAND - Isabelle POULARD - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Christian BLANCHARD - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : René GRANGE à Annie CHAPUIS - Hervé LASSABLIÈRE à Marie-Christine BERTHOLLET - Thierry PONCHON à Jeanine RONGERE - Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET - Gérard HAEGY à Christian BLANCHARD - Aline CIZERON à Christine MONTAGNY.

Absent : Cyril D'IPPOLITO

Secrétaire élu pour la session : Pierre THOLLY

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3OS),

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17-1 L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5211-5,

Vu les statuts en vigueur du SIEA Chazelles Viricelles,

Vu les échanges intervenus entre le Syndicat, ses communes membres, la Communauté de Communes Forez-Est et la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEA Chazelles Viricelles du 11 décembre 2025 approuvant la restitution des compétences eau potable et assainissement aux Communes membres et à la CCML, et le retrait de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais en découlant.

Considérant que le SIEA Chazelles Viricelles est composé de la Commune de Chazelles sur Lyon, de la Commune de Viricelles et de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais ;

Considérant qu'il est compétent en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'en application des récentes évolutions législatives, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais est devenue compétente en matière d'assainissement, et s'est ainsi substituée à la Commune de Viricelles au sein du Syndicat au titre de cette compétence et que la Communauté de Communes Forez-Est deviendra compétente en matière d'eau potable et d'assainissement à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que dans le cadre de cette nouvelle organisation législative, une réflexion a été menée par le Syndicat, ses communes membres et les deux Communautés de communes auxquelles elles adhèrent ;

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de réduction des compétences du SIEA Chazelles Viricelles à la seule compétence gestion des eaux pluviales et à la restitution des compétences eau potable et assainissement aux Communes et à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais ;

Considérant que cette réduction de compétences emportera également le retrait de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais du SIEA Chazelles Viricelles puisqu'elle n'adhérerait à ce dernier que pour la compétence assainissement - et sur le seul territoire de la Commune de Viricelles - qui sera ainsi restituée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-17-1 du CGCT relatif à la restitution de compétences et applicable aux Syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés » ;

Considérant que l'article L. 5211-19 du CGCT, relatif au retrait d'un membre et également applicable aux Syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 dudit code, organise la même procédure en matière de retrait ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et du premier alinéa de l'article L. 5211-19 dudit code, le Syndicat et ses membres devront, par délibérations concordantes ultérieures, se mettre d'accord sur les conséquences de ces restitutions et du retrait en découlant, et ainsi se répartir les biens, droits et obligations, attachés à ces compétences, à défaut de quoi cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral ;

Considérant que le Syndicat perdurera pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales et ne sera composé que des Communes de Chazelles et Viricelles ;

Considérant que le Comité syndical s'est prononcé sur la restitution des compétences eau potable et assainissement à ses membres, sur le retrait de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais en résultant et sur la modification des statuts en découlant ;

Chaque organe délibérant dispose de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création du Syndicat, et définies à l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des membres

représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

Des délibérations ultérieures interviendront pour régler les conséquences de la restitution des compétences eau potable et assainissement et du retrait de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais en résultant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la restitution des compétences eau potable et assainissement du SIEA à la commune de Chazelles-sur-Lyon à effet du 31 décembre 2025 ;
- **APPROUVE** la modification statutaire réduisant les compétences du Syndicat à la gestion des eaux pluviales et emportant le retrait de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour notifier cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance,
Pierre THOLLY

